

AR PREFECTURE

006-210600110-20180405-DM201821-DE
Reçu le 05/04/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ 21

DATE D'AFFICHAGE : - 5 AVR. 2018

OBJET : CRYPTTE DE BEAULIEU-SUR-MER – REPRESENTATION MUSICALE LE VENDREDI 13 AVRIL 2018 – CONTRATS D'ENGAGEMENT DES MUSICIENS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'une représentation musicale donnée par plusieurs musiciens du Conservatoire Intercommunal de Musique et des Arts aura lieu le vendredi 13 avril 2018 à 20h30 à la Cryptte de Beaulieu-sur-Mer.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat d'engagement à durée déterminée d'artistes musiciens avec les personnes suivantes :

- M. Robert PERSI, domicilié 3896, route de Castagnier à Castagniers (06670), pianiste,
- M. Luiz Augusto CAVANI, domicilié au 27, avenue Guynemer à Gagny (93220), batteur,
- Mme Béatrice ALUNNI, domiciliée au 76, Bd de Cessole à NICE (06100), pianiste.

Article 2 : M. Robert PERSI percevra pour sa prestation une rémunération d'un montant de 233,49 € nets et il sera versé au Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) la somme de 137,51 € nets.

Article 3 : M. Luiz Augusto CAVANI percevra pour sa prestation une rémunération d'un montant de 196,15 € nets et il sera versé au Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) la somme de 174,85 € nets.

Article 4 : Mme Béatrice ALUNNI percevra pour sa prestation une rémunération d'un montant de 196,15 € nets et il sera versé au Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) la somme de 174,85 € nets.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le - 5 AVR. 2018

Le Maire,
Roger ROUX

